

Fédération

**ACCORD DU 18 NOVEMBRE 2015 RELATIF AUX COLLECTES DES
CONTRIBUTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES
INDUSTRIES DU BOIS DE PIN MARITIME EN FORET DE GASCOGNE**

***Convention collective Interrégionale de l'Industrie du bois de pin maritime en forêt de
Gascogne- CC 172***

Entre

D'une part

- La Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine - FIBA
- L'Union Régionale des Industries du Pin Maritime - UIRPM

Et d'autre part

Les organisations syndicales représentatives de salariés signataires du présent accord

Il a été convenu et décidé ce qui suit.

PREAMBULE

Exprimant une volonté commune de poursuivre une politique de développement de la formation professionnelle et de l'insertion au bénéfice des entreprises et des salariés du secteur de l'Industrie du bois de Pin maritime en forêt de Gascogne, les parties signataires conviennent des dispositions qui suivent :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet

Les parties signataires décident que les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord devront verser au FAFSEA dénommé « OPCA de branche », les contributions formation pour lesquelles ceux-là ont compétences de collecte, dans les conditions fixées au titre II du présent accord.

Article 2 Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises et/ou établissements utilisant à titre principal le Pin Maritime en Forêt de Gascogne situés principalement dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, Charente, Charente-Maritime, Landes, Dordogne, Gironde, Lot et Garonne et qui ne sont pas liés par une Convention Nationale particulière à une industrie non visée au paragraphe suivant :

Les entreprises et/ou établissements visés par le présent accord sont ceux qui exercent à titre principal l'une des activités mentionnées aux numéros suivants de la nomenclature d'activités française (N.A.F. rév 2, 2008).

1610 A Sciage et rabotage du bois hors imprégnation

À l'exclusion des entreprises agricoles visées à l'article 1144-3 du Code Rural et exerçant à titre principal l'une des activités correspondant à la nomenclature. Cette classe comprend notamment la fabrication de parquets et lambris,

1623 Z Fabrication de charpentes et de menuiserie. Est visée par la présente convention uniquement la fabrication de bardeaux, baguettes et moulures,

1624 Z Fabrication d'emballages en bois

Y compris le montage de caisses en bois,

1629 Z Fabrication d'objets divers en bois

Cette classe comprend uniquement la fabrication d'objets divers en bois tels que manches et montures pour outils, cintres et autres formes en bois, porte manteaux et ustensiles ménagers en bois, coffrets, bobines et articles en bois tourné, articles d'ornements ou de marqueterie.

W 87/8

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES CONTRIBUTION FORMATION PAR LES OPCAS DE BRANCHES

Article 3

Entreprises employant moins de 10 salariés

Les entreprises employant moins de 10 salariés sont tenues de verser à l'OPCA de branche avant le 1^{er} mars de chaque année, la contribution de 0,55 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente visée aux articles L.6331-2 et R.6332-22-2 du Code du travail, comprenant :

- 1- Une contribution « professionnalisation » de 0,15 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente ;
- 2- Une contribution « plan de formation » de 0,40 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente

Article 4

Entreprises employant de 10 à moins de 50 salariés

Sous réserve des dispositions de l'article L.6331-10 du code du travail, les entreprises employant de 10 à moins de 50 salariés sont tenues de verser à l'OPCA de branche , avant le 1^{er} mars de chaque année, la contribution de 1 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente, visée aux articles L.6331-9 et R.6332-22-3 du Code du travail, décomposée comme suit :

- 1- Une contribution « professionnalisation » de 0,30 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente
- 2- Une contribution « compte personnel de formation » de 0,20 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente, à l'exception du cas visé à l'article L.6331-10 du code du travail selon lequel un accord d'entreprise, conclu pour une durée de 3 ans, peut prévoir que l'employeur consacre au moins 0,2 % du montant des rémunérations versées pendant chacune des années couvertes par l'accord au financement du compte personnel de formation de ses salariés et à son abondement. Dans ce cas, le pourcentage prévu au premier alinéa de l'article L.6331-9 du code du travail est fixé à 0,8 %. Pendant la durée de l'accord, l'employeur ne peut bénéficier d'une prise en charge par l'un des organismes collecteurs paritaires agréés auquel il verse la contribution mentionnée à l'article L.6331-9 du code du travail des formations financées par le compte personnel de formation de ses salariés ;
- 3- Une contribution « plan de formation » de 0,20 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente ;

- 4- Une contribution « congé individuel de formation » de 0,15 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente ;
- 5- Une contribution « fonds paritaires de sécurisation des parcours professionnels » de 0,15 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente.

Article 5 **Entreprises employant de 50 à moins de 300 salariés**

Sous réserve des dispositions de l'article L.6331-10 du code du travail, les entreprises employant de 50 à moins de 300 salariés sont tenues de verser à l'OPCA de branche, avant le 1^{er} mars de chaque année, la contribution de 1 % des rémunérations versée au cours de l'année précédente, visées aux articles L.6331-9 et R.6332-22-4 du code du travail, décomposée comme suit :

1. Une contribution « professionnalisation » de 0,30 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente ;
2. Une contribution « compte personnel de formation » de 0,20 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente, à l'exception du cas visé à l'article L.6331-10 du code du travail selon lequel un accord d'entreprise, conclu pour une durée de 3 ans, peut prévoir que l'employeur consacre au moins 0,2 % du montant des rémunérations versées pendant chacune des années couvertes par l'accord au financement du compte personnel de formation de ses salariés et à son abondement. Dans ce cas, le pourcentage prévu au premier alinéa de l'article L.6331-9 du code du travail est fixé à 0,8 %. Pendant la durée de l'accord, l'employeur ne peut bénéficier d'une prise en charge par l'un des organismes collecteurs paritaires agréés auquel il verse la contribution mentionnée à l'article L.6331-9 du code du travail des formations financées par le compte personnel de formation de ses salariés ;
3. Une contribution « plan de formation » de 0,10 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente ;
4. Une contribution « congé individuel de formation » de 0,20 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente ;
5. Une contribution « fonds paritaires de sécurisation des parcours professionnels » de 0,20 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente.

Article 6 **Entreprise employant 300 salariés et plus**

Sous réserve des dispositions de l'article L.6331-10, les entreprises employant 300 salariés et plus sont tenues de verser à l'OPCA de branche, avant le 1^{er} mars de chaque année, la contribution de 1% des rémunérations versées au cours de l'année précédente, visées aux articles L.6331-9 et R.6332-22-5 du code du travail, décomposée comme suit :

1. Une contribution « professionnalisation » de 0,40 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente ;
2. Une contribution « compte personnel de formation » de 0,20 % des rémunérations versées au cours de l'année précédente, à l'exception du cas visé à l'article L.6331-10 du code du travail selon lequel un accord d'entreprise, conclu pour une durée de 3 ans, peut prévoir que l'employeur consacre au moins 0,2 % du montant des rémunérations versées pendant chacune des années couvertes par l'accord au financement du compte personnel de formation de ses salariés et à son abondement. Dans ce cas, le pourcentage prévu au premier alinéa de l'article L.6331-9 du code du travail est fixé à 0,8 %. Pendant la durée de l'accord, l'employeur ne peut bénéficier d'une prise en charge par l'un des organismes collecteurs paritaires agréés auquel il verse la contribution mentionnée à l'article L.6331-9 du code du travail des formations financées par le compte personnel de formation de ses salariés ;
3. Une contribution « congé individuel de formation » de 0,20% des rémunérations versées au cours de l'année précédente ;
4. Une contribution « fonds paritaires de sécurisation des parcours professionnels » de 0,20% des rémunérations versées au cours de l'année précédente.

Article 7

Dispositions communes à toutes les entreprises

Quel que soit leur effectif, les entreprises versent à l'OPCA de branche la contribution « CIF-CDD » égale à 1 % du montant des rémunérations versées aux titulaires d'un contrat à durée déterminée pendant l'année en cours, dans les conditions visées aux articles L.6322-37 et suivants du code du travail.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

Suivi de l'accord

L'OPCA de branche rendra compte une fois par an aux partenaires sociaux de l'ensemble des sommes collectées ainsi que des formations mises en place.

Article 9

Date d'effet

Le présent accord prend effet à compter de la date de sa signature.
Il s'appliquera pour les collectes réalisées à partir du 28 février 2016

Article 10
Clause de sauvegarde

Le présent accord annule et remplace toutes dispositions antérieures ayant le même objet.

~~Le présent accord ne peut en aucun cas se cumuler avec des obligations ultérieures d'origine législative, réglementaire ou conventionnelle, relatives à la collecte et/ou l'affectation de fonds de formation professionnelle et ayant une incidence sur le présent accord.~~

Dans cette hypothèse, les partenaires sociaux signataires du présent texte conviennent de se réunir afin de procéder au réexamen de ces dispositions.

Article 11
Dépôt et extension

Les parties signataires conviennent d'effectuer le dépôt du présent accord auprès des services compétents du Ministère du travail et au greffe du Conseil des Prud'hommes en confiant les démarches aux Fédérations d'employeurs signataires.

Elles conviennent de demander l'extension et confient aux Fédérations d'employeurs signataires de faire les démarches nécessaires à l'extension dans les meilleurs délais après signatures.

Article 12
Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans.

Article 13
Adhésion

Toute organisation professionnelle ou syndicale peut adhérer ultérieurement au présent accord dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.2261-3 du code du travail.

Article 14
Dénonciation, révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Le présent accord pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et sauf conclusion d'un nouvel accord, il cessera de produire ses effets après le délai d'un an à compter de la fin du préavis.

Fait à Gradignan, le 18 novembre 2015

W SN /S

Pour la Fédération Générale Force Ouvrière construction (CGT-FO)

Pour la Fédération Bati-Mat T.P (CFTC)

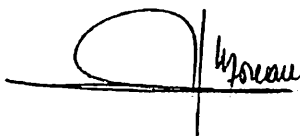
Pour la Fédération Nationale des Travailleurs de la construction du bois et de l'ameublement (FNSCBA-CGT)

Pour la Fédération Nationale des salariés de la Construction et Bois (FNCB-CFDT)



Pour le Syndicat National du Personnel d'encadrement de la filière Bois Papier (FIBOPA-CFE/CGC)

Pour la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine



Pour l'Union des Industries Régionales de Pin Maritime

